



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Quimper, le 8 juillet 2011

Délégation à la mer et au littoral

*Service surveillance et contrôle des activités maritimes
Pôle contrôle et sécurité maritime*

Nos réf. :027/2011

Affaire suivie par :
Anne LE ROUX
Tél : 02 98 76 51 83 – Fax : 02 98 76 50 21
ddtm-dml-sscam@finistere.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je souhaite appeler votre attention sur les dispositions réglementaires suivantes, en vous remerciant de bien vouloir les porter à la connaissance de vos adhérents :

Marquage des captures de la pêche de loisir

L'arrêté du 17 mai 2011 ci-joint prévoit le marquage des captures par les pêcheurs de loisir pour certaines espèces. Ce marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Pour les pêcheurs opérant à bord d'un navire, le marquage doit être effectué dès la mise à bord. Pour les pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage, le marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage. Pour les pêcheurs à la ligne opérant depuis le rivage, le marquage doit intervenir dès la capture. Ces mesures sont destinées à faciliter la traçabilité des produits de la pêche de loisir et le contrôle de l'interdiction de vente, qui porte préjudice à l'ensemble de pêcheurs, professionnels comme de loisir.

Interdiction de vente des captures, y compris à des fins caritatives

La mise en vente de poissons, crustacés ou coquillages issus de concours de pêche est prohibée par la réglementation de la pêche maritime de loisir, quelle que soit la destination du produit de la vente. L'article 1er du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié dispose ainsi que « *est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause* ». Le texte précité ne prévoit pas de dérogation pour les ventes qui pourraient être organisées au bénéfice d'organisations à vocation caritative ou d'intérêt général.

Engins dormants - sécurité de la navigation

Des contrôles récents d'engins de pêche immergés ont conduit à constater que des bouts de plusieurs mètres étaient dans quelques cas fixés à l'orin qui relie la bouée à l'engin de pêche sur le fond. Ces bouts

placés à quelques dizaines de centimètres sous la surface présentent un risque direct pour les navires évoluant à proximité. Indépendamment des suites pénales pouvant être engagées à l'encontre du propriétaire de l'engin en cas d'accident, ces dispositifs constituent des épaves dangereuses et font l'objet d'un enlèvement d'office par les services de l'Etat.

Accès à la réglementation locale de la pêche de loisir dans le Finistère

La réglementation relative à la pêche de loisir dans le Finistère est désormais accessible sur le site internet de la Délégation à la Mer et au Littoral du Finistère: www.finistere.equipement.gouv.fr

Les services de la délégation mer et littoral sont à votre disposition pour répondre à toute demande de renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P.O., Le chef du service surveillance et contrôle
des activités maritimes

Xavier PRUD'HON
